

NE_GERICHTE CDP.2019.168 vom 10. März 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.168

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.168 du 10 mars 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.168 del 10 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

a) Les recours successifs de X. _____ reposant sur un même état de fait, il se justifie de les joindre et de les traiter en un seul arrêt. b) Le recours du 6 juin 2019 dans la cause CDP 2019.168 a été interjeté dans les formes et le délai légal, de sorte qu'il est recevable. c) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 01.09.2016 [1C_15/2016] et les références citées), lorsqu'une décision n'est pas notifiée au représentant de l'assuré – dont l'existence est connue de l'autorité -, mais directement en ses mains, la partie est tenue de se renseigner auprès de son mandataire de la suite à donner à son affaire au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification de la décision litigieuse, de sorte qu'il y a lieu de faire courir le délai de recours dès cette date. En l'espèce, la décision du 30 septembre 2019 a été notifiée, par simple pli, au seul recourant au mépris des règles de procédure, de sorte qu'en application de la jurisprudence précitée, il y a lieu de considérer que le recours déposé contre la décision du 30 septembre 2019 a également été interjeté dans le délai utile, ainsi que dans les formes légales, si bien qu'il est recevable.

E. 2

a) Dans son courrier du 4 octobre 2019, le recourant reproche à l'OAI de n'avoir pas rendu de décision formelle sur sa première demande de prestations déposée le 16 septembre 2015, de sorte que l'intimé n'était pas légitimé à examiner son dossier et statuer sous l'angle de la révision au sens de l'article 17 LPGA. Dans son recours daté du 1^{er} novembre 2019, il fait valoir que l'OAI aurait dû statuer en tenant compte de l'évolution jusqu'au jour du prononcé du 30 septembre 2019. b) L'article 49 al. 1 LPGA prévoit que l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. Les décisions doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties (art. 49 al. 3 LPGA). Selon l'article 51 LPGA, les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'article 49 al. 1 LPGA peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (al. 1). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (al. 2). Selon la jurisprudence, l'octroi de prestations sans décision formelle par un assureur social – dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'article 51 LPGA – peut produire les mêmes effets qu'une décision entrée en force si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord ou sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (arrêt du TF du 06.11.2007 [C 253/06] et la référence citée). Dans un arrêt du 11 mai 2016 (arrêt du TF du 11.05.2016 [9C_623/2015] cons. 2.3.1), le Tribunal fédéral a en particulier considéré qu'un assuré, qui ne s'était pas manifesté pendant plus de six ans après que l'OAI a envisagé de lui refuser l'octroi d'une rente (mesure qui aurait commandé le prononcé d'une décision au sens de l'article 49 al. 1 LPGA), ne pouvait pas se prévaloir de l'inaction de l'autorité. Il a relevé que dans ces

conditions, on devait admettre que le principe du refus d'accorder des prestations était passé en force.

E. 3

Lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande après un refus de prestations (art. 87 al. 3 RAI) – ou après l'octroi rétroactif d'une prestation limitée dans le temps, ce qui revient à nier (implicitement) le droit à celle-ci pour la période subséquente – elle doit examiner la cause au plan matériel – soit en instruire tous les aspects médicaux et juridiques (arrêt du TF du 09.07.2012 [9C_142/2012] cons. 4) – et assurer que la modification du degré d'invalidité rendue vraisemblable par l'assuré est effectivement survenue. Cela revient à examiner si – par analogie avec l'article 17 LPGGA (ATF 133 V 108 cons. 5 et les références citées) – l'état de santé de l'assuré s'est notablement modifié depuis l'entrée en force de la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit, une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus (ATF 133 V 108 cons. 5). Si tel n'est pas le cas, elle rejette la nouvelle demande. Dans le cas contraire, elle est tenue d'examiner s'il y a désormais lieu de reconnaître un taux d'invalidité ouvrant le droit à une prestation ou augmentant celle-ci. En cas de recours, le même devoir d'examen matériel incombe au juge (ATF 141 V 9 cons. 2.3 ; 130 V 64 cons. 2 et les arrêts cités ; arrêt du TF du 16.06.2015 [9C_721/2014] cons. 3.1).

E. 4

En l'espèce, l'octroi de la rente limitée dans le temps (entre le 1^{er} mars 2016 et le 31 août 2017) commandait le prononcé d'une décision au sens de l'article 49 al. 1 LPGGA, ce d'autant plus que l'assuré avait élevé des objections contre la suppression de cette rente dès le 1^{er} septembre 2017. Or, pour une raison inexplicée, la décision que l'OAI projetait de rendre en octobre 2017, puis en février 2018, n'a jamais été rendue. Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure, lorsque l'absence de notification a été soulevée par le mandataire de l'assuré, que la décision de rente temporaire a finalement été notifiée au recourant le 30 septembre 2019. Compte tenu de l'absence de décision formelle au sens de l'article 49 al. 1 LPGGA et du fait que la décision faisant l'objet du projet du 6 septembre 2017 n'a pas été exécutée, on ne saurait considérer que l'octroi d'une rente limitée dans le temps était passé en force lorsque l'assuré a présenté sa nouvelle demande en juillet 2018 – contrairement à la situation prévalant dans l'arrêt du TF 9C_623/2015 précité. Ainsi, et comme le relève d'ailleurs à juste titre l'OAI dans ses observations du 9 janvier 2020, la décision du 3 mai 2019, qui fait l'objet de la procédure de recours CDP.2019.168, doit être annulée puisqu'elle a pour objet l'examen d'une nouvelle demande de rente d'invalidité alors que l'OAI ne s'était pas prononcé formellement sur la demande de rente initialement déposée. Cette solution s'impose d'autant plus qu'en rendant une décision formelle en date du 30 septembre 2019 portant sur l'octroi d'une rente limitée dans le temps du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2017, l'OAI a ouvert une voie de recours auprès de la Cour de céans.

E. 5

Il convient dès lors d'examiner si la décision du 30 septembre 2019 octroyant une rente limitée dans le temps au recourant doit être confirmée. C'est à tort que l'OAI fait valoir que la décision notifiée le 30 septembre 2019 aurait dû contenir la motivation complémentaire du 6 février 2018 et non celle du 16 octobre 2017. La situation du recourant devait en effet être examinée à compter du moment de la naissance présumée du droit à la rente jusqu'au jour de la décision, soit en l'occurrence le 30 septembre 2019. Or, dans sa décision du 30

septembre 2019, et bien qu'il disposât déjà de documents médicaux couvrant une période beaucoup plus étendue, en particulier deux avis médicaux du SMR, l'intimé a limité son examen à la situation du recourant prévalant au 16 octobre 2017. Dans ces conditions, la Cour de céans ne saurait examiner le droit à des prestations du recourant, sans que l'autorité précédente n'ait procédé à une instruction complète pour la période concernée et se soit prononcée dans une décision formelle. On relèvera en outre que la décision du 30 septembre 2019, qui était sensée rétablir la situation juridique de l'assuré, comporte, du propre aveu de l'intimé, une nouvelle erreur en ce sens qu'elle constitue un « copier-coller » du projet du 16 octobre 2017, alors que l'OAI voulait reprendre celui du 8 février 2018. Face à tant d'irrégularités formelles et matérielles dont est entachée la procédure, il se justifie de renvoyer l'affaire à l'intimé pour qu'il procède à une appréciation globale et procède aux actes d'instructions nécessaires.

E. 6

Les considérants qui précèdent amènent à l'admission des recours et à l'annulation des décisions entreprises ainsi qu'au renvoi de la cause à l'OAI pour qu'il procède comme susmentionné. Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'OAI (art. 61 al. 1bis LAI) de sorte que la requête d'assistance judiciaire limitée aux frais devient sans objet. Obtenant gain de cause et plaidant avec l'assistance d'un avocat, le recourant a droit à des dépens, déterminés sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). Les dépens sont fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 LTFrais applicable par le renvoi de l'art. 67 LTFrais). Me E. _____ réclame des honoraires globaux de 3'152.25 francs soit 2'654 francs correspondant à 9 heures 30 minutes d'activité à 280 francs de l'heure, 272.90 francs de débours et 225.35 francs de TVA. Ce mémoire est conforme à l'accomplissement d'une activité diligente et peut être validé. L'indemnité de dépens est dès lors arrêtée à 3'152.25 francs tout compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.